



# La Newsletter de Vélizy-Associations

Février 2014

## — LES INFOS DE V-A —

### SOMMAIRE

- LES INFOS DE V-A
- LES INFOS « GESTION ASSOCIATIVE »
- LES INFOS « ASSOCIATIONS EMPLOYEURS »

### Expositions : faites nous découvrir vos talents !

Depuis notre installation à l'Ariane, nous exposons régulièrement des œuvres à l'accueil de Vélizy-Associations. Et nous sommes toujours à la recherche de nouveaux talents. Les photos, les peintures, les documentaires, les toiles, ou

collections de timbres... sont les bienvenues.

L'exposition reste en place plusieurs semaines. Les modalités sont à définir en fonction des disponibilités de chacun.

Vous souhaitez exposer ? N'hésitez pas à nous contacter.

[L'agenda de Vélizy-Associations](#)



### L'agenda de Vélizy-Associations

Vélizy-Associations vous fait danser !

**Le samedi 15 mars prochain**, l'équipe de Vélizy-Associations vous propose une soirée festive autour des musiciens du New Groovy Gang et d'autres animations.

**Au programme :** Dîner en musique, démonstrations circassiennes, de body karaté, initiation à la « Cup song » et danse pour tout le monde.

Les adhérents de vos associations peuvent participer en réservant leur place auprès de votre association ou bien de Vélizy-Associations.

L'accès à la soirée n'est possible que sur réservation. Les billets d'entrée (17 €) sont en

vente à l'accueil de Vélizy-Associations.

Contact : [Vélizy-Associations](#) au 01.34.58.50.56

Vélizy-Associations s'associe au projet de la Junior association !

**Dimanche 2 mars, de 13h à 18h, au Gymnase Richet près de l'hôtel de ville**, la junior association invite toutes les associations Vélizienne à participer au tournage de la comédie musicale en préparation.

L'équipe a besoin de figurants dans les tribunes et d'équipes de 5 personnes représentant les clubs.

Vous pouvez venir déguisés, avec banderoles, cornes de brume, ...

Le verre de l'amitié clôturera cette après-midi. Et chaque association participante recevra un DVD du film.

Le film sera projeté le samedi 10 mai, lors de la grande soirée dansante «années 80» à la salle Ariane.

Venez nombreux...

Contact : Jean-Marc EMAROT : au 01.34.58.12.29 ou par mail [jeanmarcemarot@velizy-villacoublay.fr](mailto:jeanmarcemarot@velizy-villacoublay.fr)



## — LES INFOS « GESTION ASSOCIATIVE » —

**URSSAF**  
La franchise de cotisations à l'occasion des manifestations sportives 2014

La limite de non assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des sommes versées à l'occasion des manifestations sportives s'établit, pour 2014, à :

### 120 € par manifestation.

Cette exonération n'est possible que pour 5 manifestations par mois, par sportif et par organisateur.

La franchise de cotisations est réservée aux sommes versées par les organisateurs, les

associations, les clubs sportifs employant moins de 10 salariés permanents, à l'exclusion des sportifs eux-mêmes.

Les rémunérations exonérées lors de ces manifestations sportives sont celles versées :

- aux sportifs à l'occasion d'une compétition
- aux personnes qui participent à l'activité sportive et qui assument des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation (guichetiers, billettistes, accompagnateurs,

arbitres...)

**Sont exclus :** les moniteurs, entraîneurs, éducateurs et professeurs, les dirigeants et administrateurs salariés, personnel administratif, personnel médical et paramédical.

*L'utilisation « mesurée » du dispositif est recommandé pour que les versements ne soient pas requalifiés en « salaires déguisés ».*

Pour en savoir plus : [site Web de l'URSSAF.](#)

# — LES INFOS « ASSOCIATIONS EMPLOYEURS » —

**Mettez-vous à jour pour les contrats de travail de vos salariés auprès de V-A.**

## La paie de vos salariés

Vous avez confié la gestion des paies de vos salariés et ce qui s'y rattache (déclarations sociales.....) à l'équipe de Vélizy-Associations.

Pour assurer correctement notre mission, **nous avons besoin des contrats de travail et avenants aux contrats.**

Dans le cadre de cette mission c'est une obligation de fournir ces documents à l'équipe de Vélizy-Associations.

Ainsi nous vous assurons des paies cohérentes, fiables et vous évitons tous malentendus.

**Pour les Présidents qui n'auraient pas encore fourni les contrats et avenants de tous**

**leurs salariés, nous vous demandons de nous les remettre avant la prochaine paie du mois de février.**



## Le suivi médical des salariés



**Le suivi médical des salariés de votre association est une obligation, en tant qu'employeur.**

### La visite médicale périodique

Tous les 24 mois, le salarié doit pouvoir bénéficier d'un examen médical. Cette visite vise à s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail qu'il occupe.

En outre, tout salarié peut bénéficier d'un examen médical soit à sa demande, soit à celle de son employeur.

Certains salariés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée (les travailleurs handicapés, les femmes enceintes ou les salariés mineurs).



En cas de cumul d'emploi: La visite médicale périodique effectuée sous la responsabilité du principal employeur vaut pour les autres (si c'est le même type d'emploi). Le salarié transmet la fiche d'aptitude à tous ses employeurs.

### La visite médicale d'embauche

La visite médicale d'embauche doit avoir lieu avant l'embauche du salarié.

Si le salarié est embauché sans avoir passé de visite médicale, celle-ci doit nécessairement avoir lieu avant la fin de la période d'essai prévue dans le contrat de travail.

La demande de visite médicale d'embauche est déclenchée après la déclaration unique d'embauche. À l'issue de l'examen, le médecin établit le dossier médical du salarié qui sera complété après chaque examen médical ultérieur.

Cependant, l'employeur est dispensé d'organiser une visite médicale d'embauche lorsque certaines conditions sont réunies :

- le salarié occupe un emploi identique présentant les mêmes risques. Il transmet la fiche d'aptitude à son nouvel employeur.

- le médecin du travail dispose déjà de la fiche d'aptitude du salarié.

- Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical (s'il a été effectué dans les 24 mois en cas de réembauche par le même employeur, ou dans les 12 mois en cas de changement d'employeur).

Dans tous les cas, même lorsque les conditions de la dispense sont réunies, une visite médicale d'embauche peut toujours s'imposer à l'employeur si le salarié ou le médecin du travail en font la demande.

### La visite médicale de reprise

Dans certaines conditions, l'employeur se doit d'organiser une visite de reprise en faveur du salarié lorsque celui-ci fait son retour dans l'entreprise après une longue absence.

**Le non-respect de ces obligations est passible de sanctions pénales pour l'employeur**

## Absence de visite médicale

### Les sanctions pour l'employeur

Le non-respect de ces obligations est passible de sanctions pénales prenant la forme d'une amende, voire d'une peine de prison en cas de récidive (L4745-1).

### Les recours du salarié

Un salarié peut agir en justice contre son employeur lorsque ce dernier n'a pas accompli ses obligations en matière de visites médicales. La jurisprudence considère en effet :

« que l'absence de visite médicale d'embauche cause nécessairement un préjudice au salarié et engage donc la responsabilité civile de l'employeur. » (arrêt n°09-40913 de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 5 octobre 2010)

« qu'une prise d'acte de rupture de son contrat de travail effectuée par le salarié pour absence de visites médicales obligatoires est assimilé à un licenciement sans cause réelle et sérieuse. »

**L'équipe de Vélizy-Associations peut vous soutenir dans cette démarche. Contactez-nous pour plus d'information.**

[Informations sur la médecine du travail.](#)

[Site Web de l'ACMS](#)

